



Assemblée générale

Distr. générale
22 août 2023
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-quatrième session
6-17 novembre 2023

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Burkina Faso*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent¹. Il réunit 22 communications de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents².

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales³ et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. FIAN Burkina Faso a recommandé au Burkina Faso de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴.

3. La Coalition mondiale contre la peine de mort a noté que le Burkina Faso avait accepté les recommandations issues de l'Examen périodique universel, visant à abolir pleinement la peine de mort dans le droit pour toutes les infractions, et que l'instrument de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, n'avait pas été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La Coalition mondiale et JUBILEE ont exhorté le Burkina Faso à ratifier ce protocole⁵.

4. Just Atonement Inc (JAI) et JUBILEE ont recommandé au Burkina Faso d'adopter la procédure de communication interétatique prévue par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁶.

5. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (ICAN) a exhorté le Burkina Faso à ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, compte tenu du caractère d'urgence que revêt la question au niveau international⁷.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



B. Cadre national des droits de l'homme

Cadre institutionnel et mesures de politique générale

6. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine (CADHP-UA) s'est félicitée de la création du Ministère des droits humains et de la promotion civique en janvier 2019 et de l'opérationnalisation de l'Observatoire national de la prévention et de la gestion des conflits communautaires au Burkina Faso⁸.

7. La Commission nationale des droits humains du Burkina Faso (CNDH/BF)⁹ a constaté que les recommandations de l'Examen périodique universel relatives à la CNDH avaient été partiellement mises en œuvre. Sur le plan des ressources humaines, la CNDH avait connu un renforcement de son personnel, qui était passé de 7 agents en 2018 à 56 agents en 2023. Concernant les ressources financières, son allocation budgétaire était passée de 12 millions de francs CFA en 2018 à 646 347 000 francs CFA en 2023. Depuis janvier 2022, une section spécifique lui avait été affectée dans le budget de l'État. Sur le plan logistique, son parc automobile était passé de deux à sept véhicules¹⁰.

8. La CNDH/BF et les auteurs de la communication conjointe n° 2¹¹ ont rapporté qu'en raison de l'adoption de la loi n° 002-2021/AN du 30 mars 2021 portant modification de la loi n° 001-2016/AN du 24 mars 2016 portant création de la CNDH, le mandat du Mécanisme national de prévention de la torture (MNP) avait été transféré à la CNDH. Celle-ci a précisé que le décret n° 2021-1223/PRES/PM/MINEFID/MJDHPC/MFPTPS portant sur la rémunération des membres de la CNDH avait été adopté le 29 novembre 2021. Enfin, une antenne régionale couvrant les régions administratives des Hauts-Bassins, des Cascades, de la Boucle du Mouhoun et du Sud-Ouest avait été ouverte à Bobo-Dioulasso en décembre 2021¹².

9. Malgré ces avancées, la CNDH/BF a estimé que des défis demeuraient. Il s'agissait notamment de l'insuffisance des ressources humaines et financières pour prendre en charge le MNP, l'absence d'un statut du personnel, la faible déconcentration de la CNDH et le caractère inadapté du bâtiment abritant le siège de la Commission (insuffisance du nombre de bureaux, absence d'ascenseur)¹³.

10. La CNDH/BF a recommandé d'augmenter les ressources financières de la CNDH pour lui permettre de mener ses activités et d'assurer une bonne prise en charge du MNP, d'adopter le décret portant statut du personnel de la CNDH, et de doter la CNDH d'un siège adapté¹⁴.

11. La CNDH/BF a rapporté que l'état d'urgence avait été instauré le 1^{er} janvier 2019 dans six régions du pays en vue de renforcer les actions de lutte contre le terrorisme. Elle a néanmoins constaté que l'état d'urgence était resté en vigueur dans les régions concernées jusqu'au 30 mars 2023, en l'absence de tout fondement légal, et qu'il avait permis aux autorités de prendre des décisions restrictives de libertés individuelles et collectives¹⁵. La CNDH/BF a recommandé de veiller au respect de la législation en matière d'état d'urgence¹⁶.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

12. La CNDH/BF a constaté la recrudescence des discours haineux et d'incitation à la violence. Cet état de fait avait été exacerbé par la dégradation de la situation sécuritaire entraînant une instabilité politique. Bien que des poursuites judiciaires aient été engagées contre certains auteurs, la CNDH/BF a déploré l'apologie de la violence sur les réseaux sociaux et dans les émissions interactives ainsi que les appels incessants au meurtre de défenseurs des droits humains. Elle a recommandé d'accentuer la sensibilisation à l'utilisation responsable des réseaux sociaux et de poursuivre systématiquement les auteurs et complices de discours haineux¹⁷.

13. L'International Communities Organisation (ICO) a signalé que, malgré l'interdiction *de jure* de la discrimination dans la Constitution nationale, une discrimination de facto s'exerçait à l'égard des Peuls, de manière généralisée. Des membres du groupe ethnique peul se sont plaints de la négligence des pouvoirs publics, des préjugés et des mauvais traitements, en particulier de la part du personnel de sécurité et des milices, dont ils faisaient l'objet. Après la prise de contrôle par l'armée en janvier 2022, le nouveau Gouvernement intérimaire a enrôlé des civils dans les forces armées pour combattre les groupes armés non étatiques. Selon l'ICO, les renseignements fournis par les parties prenantes locales suggèrent que ces éléments civils ont persécuté les Peuls de manière disproportionnée. La population peule aurait fait l'objet d'exécutions extrajudiciaires. L'ICO a estimé qu'en raison de son refus de l'éducation occidentale, la communauté peule était sous-représentée dans tous les processus de décision, notamment au niveau de l'administration publique et des forces armées¹⁸. Elle a recommandé de lutter contre la stigmatisation de ce groupe ethnique grâce à l'éducation et à la sensibilisation¹⁹.

*Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne
et droit de ne pas être soumis à la torture*

14. Amnesty International a indiqué que le Burkina Faso avait modifié son code pénal en mai 2018 afin d'abolir la possibilité pour les juridictions civiles de prononcer la peine capitale, mais que cette peine pouvait toujours être imposée par les tribunaux militaires²⁰. Elle a recommandé d'abolir totalement la peine de mort avant l'examen à mi-parcours, en faisant en sorte que les tribunaux militaires ne puissent plus y avoir recours²¹.

15. Amnesty International a indiqué que, depuis 2017, au moins 4 801 civils burkinabé avaient été tués par les parties au conflit²². La CADHP-UA et plusieurs autres parties prenantes²³ ont exprimé leur inquiétude quant à l'augmentation spectaculaire des attaques commises par des groupes militants armés et aux informations selon lesquelles les forces de sécurité de l'État et les milices alliées auraient commis des actes violents.

16. La CNDH/BF²⁴ et les auteurs de la communication conjointe n° 4²⁵ ont rapporté que, dans le cadre des opérations antiterroristes engagées par les Forces de défense et de sécurité (FDS) et les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP), des allégations de violations de droits humains, notamment de disparitions forcées et d'exécutions sommaires et extrajudiciaires, avaient été enregistrées dans plusieurs régions. Certaines de ces allégations avaient fait l'objet de missions d'investigation et de suivi par la CNDH/BF et, selon celle-ci, les auteurs présumés de ces violations étaient les FDS et surtout les VDP²⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1²⁷ ont rapporté que, selon le Collectif contre l'impunité et la stigmatisation des communautés (CISC), des VDP s'étaient livrés librement à des pillages organisés et à des exactions ciblées sur des populations civiles, sur un fond de délit de faciès et de stigmatisation affectant la communauté peule, groupe ethnique majoritaire dans la région du Sahel (nord-est) ravagée par les violences djihadistes. En août 2022, un appel au meurtre avait été lancé sur le réseau social WhatsApp au moyen d'enregistrements audio invitant les populations « autochtones » à tuer massivement les Peuls. Le 8 janvier 2023, le Gouvernement, réagissant dans un communiqué aux propos haineux constatés sur les réseaux sociaux, avait condamné l'apologie de la terreur et invité les populations à ne pas céder à la haine et à la division et les personnes victimes de menaces à saisir sans délai les structures compétentes.

17. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 4, les actions des groupes armés terroristes avaient pour conséquences, entre autres, des atteintes aux droits à la vie, y compris des tueries de masse, des atteintes à l'intégrité physique et morale, des déplacements forcés de populations avec aggravation de la crise humanitaire, des violences sexuelles liées au terrorisme, en particulier la multiplication des agressions et violences contre les femmes et les filles, et des atteintes aux droits des enfants à travers leur enrôlement dans les rangs des groupes armés terroristes²⁸.

18. La CNDH/BF a recommandé de diligenter des enquêtes judiciaires pour élucider les allégations de violations de droits humains en lien avec le terrorisme²⁹. La CNDH/BF³⁰ et les auteurs des communications conjointes n° 1³¹ et n° 4³² ont également recommandé de renforcer la formation des FDS et des VDP au respect des droits humains³³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de prendre des mesures nécessaires pour mettre fin aux graves violations, discriminations et stigmatisations subies par les groupes vulnérables et les minorités, notamment la communauté peule³⁴.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont noté que de nombreux cas d'arrestations et de détentions arbitraires, en particulier par les VDP, avaient été documentés. Ils ont recommandé de veiller au respect de la législation nationale en matière d'arrestations et de détentions et de rendre effectives les voies de recours contre les auteurs d'arrestations et de détentions arbitraires³⁵.

20. Plusieurs parties prenantes ont fait part d'allégations d'actes de torture et de mauvais traitement, commis d'une part par des membres de la gendarmerie lors de la détention en garde à vue et d'autre part par des VDP à l'encontre de présumés terroristes³⁶. Amnesty International a recommandé au Burkina Faso de veiller à ce que toutes les personnes en détention soient informées de leurs droits et détenues dans des conditions humaines³⁷. La CNDH/BF³⁸ et Amnesty International³⁹ ont également recommandé que des enquêtes impartiales, indépendantes et efficaces soient ouvertes rapidement sur tous les cas de torture et de mauvais traitements, et que toutes les personnes responsables de ces violations des droits des détenus soient traduites en justice dans le respect des garanties d'une procédure équitable. Amnesty International a recommandé d'accorder une réparation aux personnes dont les droits avaient été violés⁴⁰. La CNDH/BF a recommandé de poursuivre les efforts en matière de sensibilisation des acteurs à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements⁴¹.

21. La CNDH/BF a déploré les conditions carcérales et de garde à vue, en particulier pour les questions liées à la surpopulation carcérale, l'alimentation et la santé. Elle a recommandé de poursuivre la mise en œuvre des mesures de substitution à la détention, d'améliorer la prise en charge alimentaire et sanitaire des détenus en dotant les maisons d'arrêt et de correction de moyens financiers et matériels, et d'améliorer la prise en charge alimentaire et sanitaire des personnes gardées à vue⁴².

Droit international humanitaire

22. Amnesty International a relevé que les forces de défense et de sécurité du Burkina Faso et leurs partenaires avaient enfreint le droit international humanitaire dans la conduite d'opérations anti-insurrectionnelles⁴³. Elle a signalé en particulier que des membres d'unités militaires spécialisées avaient procédé à des arrestations et à des exécutions extrajudiciaires, qui pouvaient constituer des crimes de guerre⁴⁴. Elle a également fait état d'exécutions illégales commises contre des civils par le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) et l'État islamique au Sahel, qui constituent des crimes de guerre au regard du droit international⁴⁵. Amnesty International a recommandé que toutes les personnes qui étaient soupçonnées d'être responsables de violations graves des droits de l'homme, d'atteintes graves à ces droits ou de violations graves du droit international humanitaire, y compris de crimes de droit international, dans le contexte du conflit depuis 2016 soient traduites devant les tribunaux de droit commun, dans le cadre de procès conformes aux normes d'équité et excluant toute condamnation à mort⁴⁶. Elle a également recommandé que les civils soient protégés sur les lignes de front et que les enquêtes liées aux exactions commises par les groupes armés soient accélérées⁴⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé de garantir la sécurité effective des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire national et de prendre des dispositions efficaces et urgentes pour l'acheminement de l'aide humanitaire sur toute l'étendue du territoire national et pour la levée des blocus imposés par les groupes armés terroristes⁴⁸.

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

23. La CNDH/BF a constaté une hausse des violations des droits humains en lien avec la lutte contre le terrorisme⁴⁹.

24. Amnesty International a fait observer que le Code pénal en vigueur au Burkina Faso ne garantissait pas l'assistance d'un avocat aux personnes arrêtées et détenues pour terrorisme. Les personnes détenues pouvaient demander à bénéficier d'une aide publique pour payer leur représentation, mais la loi n'obligeait pas les tribunaux à leur assigner un avocat lorsqu'elles n'en trouvaient pas. En raison de cette lacune, il existait un risque que les garanties d'un procès équitable ne soient pas respectées. Amnesty International a recommandé de garantir le droit à un procès équitable pour toutes les personnes, notamment celles qui étaient arrêtées pour terrorisme⁵⁰.

25. JUBILEE a recommandé de renforcer la collaboration avec les pays du G5 Sahel, notamment de coopérer avec ces pays afin d'assurer la formation classique des forces armées ainsi qu'une formation actualisée en ce qui concerne la lutte antiterroriste et la nécessité de préserver la sécurité des civils et de respecter le droit international humanitaire, de mieux garantir la sécurité des communautés et des infrastructures vulnérables, et d'apporter une aide humanitaire directement aux communautés touchées par l'insurrection islamiste et les efforts de lutte antiterroriste visant à y répondre⁵¹.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

26. La CNDH/BF a déploré les conditions carcérales et de garde à vue, en particulier pour les questions liées à la surpopulation carcérale, l'alimentation et la santé⁵². Elle a recommandé de poursuivre la mise en œuvre des mesures de substitution à la détention, d'améliorer la prise en charge alimentaire et sanitaire des détenus en dotant les maisons d'arrêt et de correction de moyens financiers et matériels, et d'améliorer la prise en charge alimentaire et sanitaire des personnes gardées à vue⁵³.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de dispenser aux forces de défense et de sécurité une formation sur la protection et le respect des droits humains de toutes les personnes, y compris les personnes LGBTQI, et de sensibiliser les acteurs du milieu juridique et judiciaire aux violences sexuelles à l'égard des personnes LGBTQI, ainsi qu'à la nécessité de prise en charge de ces cas⁵⁴.

28. La CNDH/BF⁵⁵ et les auteurs des communications conjointes n° 4⁵⁶ et n° 5⁵⁷ ont constaté que la menace sécuritaire entravait l'accès à la justice, ce qui avait contraint, en particulier, plusieurs juridictions à fermer leur siège (par exemple, la région du Sahel ne dispose plus de tribunaux fonctionnels) et à se délocaliser dans des localités plus sûres⁵⁸. Les mêmes auteurs ont souligné l'insuffisance des ressources humaines, matérielles et financières des acteurs judiciaires (affectant par exemple le fonctionnement du pôle judiciaire antiterroriste logé au TGI Ouaga 2, malgré son opérationnalisation), la concentration des tribunaux dans les villes principales, leur non-disponibilité dans les zones rurales et reculées, et la complexité des procédures, autant d'obstacles qui affectaient tout particulièrement les femmes⁵⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont également constaté le désistement quasi systématique des tribunaux de droit commun au profit du seul tribunal militaire basé à Ouagadougou pour les infractions imputées aux FDS et VDP, alors que de nombreux dossiers de justiciables font l'objet d'une inertie devant ce tribunal⁶⁰. La CNDH/BF et les auteurs des communications conjointes n° 4 et 5 ont recommandé au Burkina Faso d'assurer la réouverture et la protection des juridictions, de renforcer les capacités des acteurs judiciaires pour la prise en charge des cas de terrorisme, de doter les pôles antiterroristes de moyens financiers et matériels, et de favoriser l'accès à la justice pour les victimes d'exactions imputées aux FDS et aux VDP⁶¹.

29. JAI a exhorté le Burkina Faso à abroger son décret de 2021 accordant l'immunité aux forces spéciales de lutte antiterroriste et à poursuivre les soldats, les policiers et les autres fonctionnaires auteurs d'exécutions extrajudiciaires ou de disparitions forcées⁶².

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

30. JUBILEE a rapporté que même si le Gouvernement burkinabé n'empiétait généralement pas sur le droit de ses citoyens à la liberté de religion, les chrétiens et les musulmans étaient toujours menacés en raison du militantisme islamique dans la région du Sahel⁶³. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) a recommandé au Burkina Faso d'intensifier ses efforts pour mettre fin aux violences commises contre les chrétiens et les civils innocents dans tout le pays⁶⁴.

31. La CNDH/BF et les auteurs des communications conjointes n° 1 et 4 ont déploré la suspension des activités des partis politiques et organisations de la société civile par voie d'un simple communiqué⁶⁵. Des parties prenantes ont également fait part de leurs préoccupations quant aux entraves à l'exercice du droit de réunion et de manifestation, y compris la répression par les forces de sécurité ou par des soutiens du pouvoir⁶⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 4⁶⁷ ont recommandé d'organiser le retour rapide à une vie constitutionnelle normale et de garantir le respect par l'État de tous

les droits reconnus par la Constitution du 11 juin 1991, tandis que la CNDH/BF⁶⁸ a recommandé de lever la mesure de suspension des activités des partis politiques et des manifestations des organisations de la société civile.

32. De nombreuses parties prenantes ont signalé que des violations graves avaient été commises en lien avec la liberté d'expression, la liberté de la presse et les droits numériques, qu'il s'agisse d'intimidations, d'arrestations, de privations de liberté, de menaces de mort, du blocage de l'accès aux sources d'information, de la coupure de l'accès à Internet, d'atteintes à la vie privée, de la suspension ou de la fermeture de médias ou de l'instrumentalisation de la législation pour harceler ou intimider les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes⁶⁹. En juillet 2019, le Burkina Faso a modifié son Code pénal en adoptant la nouvelle loi n° 0442019/AN, qui prévoit des infractions définies en termes généraux ; l'article 312-11, notamment, incrimine tout acte susceptible de « démoraliser » les forces de sécurité et prévoit une peine minimale d'un an et une amende pouvant atteindre 10 millions de francs CFA (16 273 dollars des États-Unis), tandis que d'autres articles restreignent l'accès aux informations relatives aux opérations militaires ou aux armes dont disposent les forces armées, et la diffusion de ces informations, afin de protéger l'ordre public et l'intégrité des opérations militaires⁷⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé de rétablir un environnement propice à l'exercice des droits et libertés numériques et de garantir l'accès à Internet et aux technologies de l'information et des communications : a) en mettant un terme à toute coupure en cours et à toute autre mesure arbitraire limitant l'accès à Internet et son utilisation et en s'abstenant de recourir à de telles mesures à l'avenir, en restaurant tous les réseaux numériques, y compris les médias sociaux et les moyens de diffusion, et en veillant à ce que toute limitation imposée soit conforme aux normes régionales et internationales établies ; b) en faisant cesser les intimidations, le harcèlement, les arrestations arbitraires et les poursuites visant les journalistes, les détracteurs du pouvoir en place, les activistes et les militants qui exercent leur droit à la liberté d'expression, en ligne et hors ligne, dans le respect des lois. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont également recommandé d'abroger les dispositions du Code pénal, tel que modifié par la loi n° 044-2019/AN, et les autres dispositions qui entravent arbitrairement l'exercice de la liberté d'expression, en ligne et hors ligne⁷¹.

Droit à la santé

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont noté que la mise en œuvre du droit à la santé sexuelle et procréative était entravée par les pratiques culturelles néfastes, les inégalités de genre, la pauvreté et les problèmes d'accès aux services de santé, ainsi que par la situation d'insécurité⁷². Tout en précisant qu'au Burkina Faso, l'avortement était pénalisé⁷³, les mêmes auteurs ont indiqué que l'interruption sécurisée de la grossesse (ISG) était autorisée dans certaines circonstances (mise en danger de la santé, maladie grave du fœtus, viol et inceste)⁷⁴ mais que les procédures judiciaires y relatives représentaient une entrave majeure à ce droit⁷⁵. Ils ont recommandé d'éliminer les procédures judiciaires pour permettre aux femmes de jouir effectivement de leurs droits, et de faire en sorte que toutes les femmes dans le besoin puissent bénéficier de services d'ISG dans les conditions prévues par la loi et de soins après avortement⁷⁶.

34. Tout en notant d'importantes avancées dans l'accès aux services de santé procréative et de planification familiale⁷⁷, l'AIESEC-BF a fait état d'importantes insuffisances dans l'application des politiques et des textes législatifs relatifs à la santé sexuelle et procréative, dues notamment à la situation d'insécurité⁷⁸. Dans ce contexte associé au nombre élevé de personnes déplacées, majoritairement des femmes, et à la perte des moyens de subsistance, le recours au sexe pour la survie devenait une pratique courante des femmes et des filles pour subvenir à leurs besoins⁷⁹. L'AIESEC-BF a recommandé de mettre en place des cliniques mobiles sur les sites où se trouvaient des personnes déplacées pour améliorer l'accès des femmes concernées aux services essentiels de santé sexuelle et procréative et à une information de qualité, d'accroître le nombre de foyers d'accueil, en particulier dans les zones rurales, et de fournir aux victimes de violences sexistes une prise en charge médicale, des programmes de réadaptation psychosociale et de réinsertion, ainsi qu'une aide juridique⁸⁰.

35. Le C-Fam a fait observer que, malgré certains progrès, la mortalité maternelle restait un problème⁸¹. Il a recommandé de continuer d'améliorer les résultats en matière de santé maternelle et infantile, notamment en garantissant une nutrition adéquate aux femmes enceintes et des soins de santé maternelle abordables, y compris pour ce qui était des soins obstétricaux d'urgence, en accordant une attention particulière aux personnes qui vivaient dans des zones rurales et reculées ou qui avaient peu de ressources⁸².

Droit à l'éducation

36. De nombreuses parties prenantes ont souligné que le secteur de l'éducation était en crise au Burkina Faso en raison du niveau élevé d'insécurité et d'activité terroriste dans le pays, qui se traduisait par des agressions de membres du personnel éducatif et la fermeture de milliers d'écoles à travers le pays⁸³. Amnesty International a recommandé d'établir un plan national visant à protéger les écoles, les enfants et les enseignants contre les attaques des groupes armés, et de prévoir des mesures et des mécanismes efficaces pour préserver les écoles et le caractère civil de l'infrastructure éducative contre les attaques et les menaces⁸⁴. Broken Chalk a recommandé au Burkina Faso de consulter le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en vue de créer des centres chargés d'apporter un soutien psychologique aux victimes d'attaques contre des écoles afin de les aider à surmonter la crainte du retour à l'école⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé de mettre au point des stratégies permettant d'offrir d'autres formes d'enseignement aux personnes qui ont été exclues en raison de leur situation familiale ou pour d'autres motifs⁸⁶.

37. De nombreuses parties prenantes ont indiqué que l'éducation des filles continuait de représenter un défi majeur, en particulier dans les zones rurales, où il était fréquent que les filles ne puissent pas avoir accès à l'éducation faute de moyens ou à cause d'un mariage précoce⁸⁷. Des parties prenantes ont recommandé au Burkina Faso de faire en sorte que les filles aient accès à l'éducation, en particulier dans les zones rurales⁸⁸.

38. Le RBM a déploré les nombreuses entraves à l'accès à l'éducation auxquelles faisaient face les enfants en milieu pastoral. Il a recommandé d'adopter et de mettre en œuvre des programmes d'éducation adaptés aux réalités du pastoralisme pour permettre la scolarisation des enfants nomades⁸⁹.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

39. Plusieurs parties prenantes ont relevé que les zones rurales périurbaines étaient ciblées par des acteurs non ruraux à des fins spéculatives, en raison d'un manque d'outils de planification urbaine et de difficultés à appliquer les lois foncières rurales. Elles ont également mis en évidence les violations des droits fonciers des pasteurs dans les zones pastorales, du fait notamment des activités minières et d'orpaillage qui causaient des dégradations et pollutions des ressources pastorales, et qui constituaient des atteintes à leurs droits, amenant parfois à des affrontements meurtriers entre communautés⁹⁰. FIAN Burkina a recommandé de réviser la loi sur la promotion immobilière pour recadrer les activités de promotion immobilière afin de sauvegarder les terres rurales et l'agriculture périurbaine, et d'encadrer les activités d'orpaillage pour éviter la dégradation et la pollution des terres arables et de pâture⁹¹.

40. JAI a souligné que les changements climatiques constituaient une menace importante pour la santé, les moyens de subsistance et les infrastructures au Burkina Faso, et qu'ils exacerbent l'instabilité politique et la violence. Bien que sa contribution à ces changements soit minime, le Burkina Faso subissait leurs effets de manière disproportionnée. JAI a également noté que le Burkina Faso avait établi des contributions déterminées au niveau national ambitieuses dans le cadre de l'Accord de Paris, et qu'il appliquait activement la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁹². Il a recommandé au Burkina Faso de continuer à jouer un rôle de chef de file et à collaborer à l'échelle régionale pour lutter contre les changements climatiques⁹³.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont noté que le Burkina Faso, conscient que la croissance et le développement du pays ne pouvaient se faire sans la pleine participation des femmes, avait mis en place en 2020 une stratégie nationale relative au genre⁹⁴. Ils ont néanmoins constaté que, si la situation des femmes s'était améliorée en milieu urbain, le milieu rural et les cultures plus traditionnelles étaient marqués par un net manque d'égalité entre les femmes et les hommes⁹⁵. Ils ont également relevé que les voix des femmes étaient rarement entendues dans la prise des décisions qui les concernaient directement⁹⁶. Ils ont recommandé d'élaborer et d'exécuter la Stratégie nationale relative au genre 2020-2024, et de mieux faire connaître les droits des femmes dans les zones rurales et les villages avec l'aide des médias et au moyen de campagnes d'information⁹⁷. L'ICO a recommandé d'appliquer des lois permettant aux femmes de posséder leurs propres terres et leur propre patrimoine et d'en tirer profit, et d'appuyer les programmes visant à promouvoir la représentation des femmes aux postes politiques et administratifs⁹⁸.

42. De nombreuses parties prenantes ont déploré le fait que, malgré les efforts déployés par le Burkina Faso pour remédier à cette situation, la pratique des mutilations génitales féminines (MGF) avait encore cours, car elle demeurait profondément ancrée dans la culture et était considérée comme un rite de passage⁹⁹. Un grand nombre de parties prenantes a recommandé de renforcer les mesures de sensibilisation du public à la question des MGF¹⁰⁰. JAI a recommandé de continuer à lutter contre la violence fondée sur le genre¹⁰¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé de modifier le Code pénal afin d'incriminer le fait de faciliter la pratique de MGF ou de se rendre complice d'une telle pratique, et d'appliquer les lois en vigueur qui incriminent les MGF¹⁰².

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont noté que, malgré le cadre législatif en vigueur, les accusations de sorcellerie étaient de plus en plus fréquentes. Ils ont recommandé de mener des actions de sensibilisation, d'information et de plaidoyer auprès des dépositaires coutumiers et religieux ainsi que des acteurs de la chaîne pénale en vue de lutter contre l'accusation de sorcellerie¹⁰³.

44. La CNDH/BF est restée préoccupée par la persistance des atteintes aux droits des femmes liées à la crise sécuritaire, qui a mené à de nombreux cas de violence fondée sur le genre¹⁰⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont signalé que plus d'un tiers des femmes burkinabé avaient subi des violences domestiques. Bien que la violence à l'égard des femmes soit interdite par la loi, la violence domestique n'était pas érigée en infraction¹⁰⁵. Amnesty International a recommandé d'appliquer le Plan d'action national contre la violence fondée sur le genre, notamment en améliorant l'accès global des victimes à la justice¹⁰⁶. La CNDH/BF a recommandé de poursuivre la création des structures spéciales de protection et d'assistance aux victimes de violences, et d'assurer la protection effective des victimes et témoins de violences fondées sur le genre¹⁰⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé de doter les trois centres existants de plus de moyens matériels, humains et financiers pour une meilleure prise en charge psychologique, juridique et économique des femmes victimes de violence, de créer davantage de ces centres, et de faciliter la production de preuves pour les cas de viol¹⁰⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé de modifier le Code pénal afin d'ériger la violence domestique en infraction¹⁰⁹.

Enfants

45. De nombreuses parties prenantes ont dénoncé la persistance du mariage précoce et du mariage forcé au Burkina Faso, 52 % des filles étant mariées avant l'âge de 18 ans et 10 % avant l'âge de 15 ans¹¹⁰. L'ADEP a recommandé d'améliorer le cadre juridique et institutionnel du pays en accélérant l'adoption du nouveau Code des personnes et de la famille et en fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans aussi bien pour les filles que pour les garçons, et de veiller à l'application stricte des lois réprimant les mariages précoces et forcés, notamment des dispositions pertinentes du Code pénal¹¹¹.

46. Plusieurs parties prenantes ont dénoncé l'enrôlement d'enfants comme combattants par les groupes armés terroristes¹¹². La CNDH/BF a recommandé d'élaborer une stratégie nationale pour la réadaptation et la réintégration sociale des enfants enrôlés par les groupes armés terroristes, et de rechercher et de juger les personnes soupçonnées d'avoir recruté des enfants au profit des groupes armés terroristes¹¹³.

47. L'initiative Mettre fin à la violence a déploré qu'un « droit de correction » soit reconnu aux parents. Elle a recommandé au Burkina Faso d'accélérer ses efforts en vue de l'adoption du Code de protection de l'enfant, qui interdit expressément tous les châtiments corporels sur des enfants dans tous les contextes, et d'abroger de toute urgence toute disposition légale les autorisant¹¹⁴.

48. La CNDH/BF a constaté que la multiplication des attaques terroristes avait conduit à la fermeture d'écoles et au déplacement massif de populations, dont majoritairement des enfants. Le phénomène de mendicité des enfants s'était ainsi accru depuis 2018, ce qui exposait ces enfants à l'exploitation économique et sexuelle, à la traite et au trafic, et à la délinquance juvénile¹¹⁵. La CNDH/BF a recommandé de renforcer les capacités des centres d'accueil en leur fournissant des ressources humaines et financières conséquentes pour faciliter la prise en charge globale des enfants en situation de mendicité et de rue¹¹⁶.

49. JAI a indiqué que le travail des enfants avait toujours cours dans des secteurs importants et qu'environ 20 000 enfants travaillaient dans l'extraction de l'or. Il a recommandé au Burkina Faso de publier des données sur le travail des enfants et de poursuivre ses efforts, notamment par la collaboration régionale, pour lutter contre ce phénomène¹¹⁷.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

50. Plusieurs parties prenantes ont dénoncé la persistance des violences, y compris des assassinats et des attaques contre les locaux de certaines organisations LGBTQI, des stigmatisations, exclusions sociales et familiales, discriminations et même des discours de haine, notamment de la part de figures politiques et coutumières, à l'encontre de personnes LGBTQI¹¹⁸, le manque d'instruments visant à protéger les personnes LGBTQI, ainsi que l'inexistence d'un cadre juridique permettant de sanctionner les actes de violation, de discrimination et autres atteintes fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹¹⁹.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé d'adopter une loi de protection contre toutes les formes de discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, de veiller à ce que les plaintes émanant de citoyens LGBTQI soient enregistrées et que ces plaintes donnent lieu à des enquêtes et des condamnations, et de permettre aux structures identitaires de s'enregistrer auprès de la Direction chargée des libertés publiques en mentionnant librement leurs dénominations et missions, afin qu'il existe un espace civique ouvert dans lequel les organisations LGBTQI puissent s'organiser, participer et communiquer librement et sans entrave¹²⁰.

Déplacés

52. Plusieurs parties prenantes ont noté que la dégradation de la situation sécuritaire au Burkina Faso avait entraîné l'accroissement du nombre de personnes déplacées, qui était passé de 47 029 au 31 décembre 2018 à 1 938 792 au 31 janvier 2023¹²¹. Malgré les efforts déployés par l'État et ses partenaires aux fins de l'établissement gratuit de documents d'identité au bénéfice de personnes déplacées et de l'assistance humanitaire, des défis demeuraient tels que l'insuffisance et l'irrégularité de l'aide alimentaire apportée aux personnes déplacées, l'insuffisance et l'état de délabrement de certains abris et la déscolarisation des enfants.

53. L'ADEP a estimé que le cadre juridique et institutionnel ne protégeait pas suffisamment les droits des personnes déplacées, en particulier des femmes et des enfants en situation de déplacement¹²². Elle a recommandé d'assurer la sécurisation des zones sous emprise terroriste afin de favoriser le retour et la réinstallation sécurisée des personnes déplacées qui le souhaitent dans leurs localités d'origine¹²³.

54. La CNDH/BF a recommandé d'incorporer en droit interne la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique en adoptant une loi spécifique, et d'améliorer l'assistance humanitaire au profit de ces personnes¹²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé d'améliorer l'accès des personnes déplacées, notamment des femmes et des enfants, aux services sociaux de base, et de garantir à tous les enfants déplacés l'exercice du droit à l'éducation¹²⁵. L'ADEP a recommandé d'intensifier les actions de répression contre les auteurs de violences à l'égard de personnes déplacées, notamment de femmes et d'enfants¹²⁶.

Notes

¹ See [A/HRC/19/4](#), [A/HRC/39/4/Add.1](#) and [A/HRC/39/4](#).

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

ADEP	Association D'appui et d'Eveil Pugsada (ADEP), Ouagadougou (Burkina Faso);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
AIESEC-BF	AIESEC au Burkina Faso, Ouagadougou (Burkina Faso);
Broken Chalk	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
CFam	Center for Family and Human Rights, New York, NY 10017 (United States of America);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, The, Strasbourg (France);
End Violence	Global Partnership to End Violence Against Children, New York (United States of America);
FIAN Burkina Faso	FIAN Burkina Faso, Ouagadougou (Burkina Faso);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
ICO	International Communities Organisation, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
JAI	Just Atonement Inc., 2nd Floor (United States of America);
JUBILEE	JUBILEE CAMPAIGN, FAIRFAX, VA (United States of America);
RBM	Réseau Billital Maroobè, Ouagadougou (Burkina Faso);
WCADP	World Coalition Against the Death Penalty, Montreuil (France).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: International Service for Human Rights, Geneva (Switzerland), Coalition Burkinabe des Défenseurs des Droits Humains (CBDDH) ;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Pan-Africa ILGA, Johannesburg (South Africa), PAN AFRICA ILGA (PAI) and Réseau des Droits Humains pour l'Egalité au Burkina (RDHEB) ;
JS3	Joint submission 3 submitted by: Congregations of St Joseph, New York (United States of America), Congregations of St. Joseph, Dominican Leadership Conference;
JS4	Joint submission 4 submitted by: Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples, Ouagadougou (Burkina Faso), Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP), Amnesty International – Burkina Faso, (AI-BF) Association des Femmes Juristes du Burkina Faso, (AFJ-BF) Association des Journalistes du Burkina (AJB), Centre d'Information et de Documentation Citoyennes (CIDOC), Centre d'Information et de Formation en matière de Droits Humains en Afrique (CIFDHA), Centre pour la Qualité du Droit et la Justice (CQDJ), Coalition Burkinabè pour les Droits de la Femme (CBDF), Coalition au Burkina Faso des

Droits de l'enfant (COBUFADE), Collectif contre l'Impunité et la Stigmatisation de Communautés (CISC), Fondation pour l'étude et la Promotion des droits humains en Afrique (FEPDHA), Groupe de recherches-Action sur la Sécurité Humaine (GRASH), Organisation Démocratique de la Jeunesse du Burkina (ODJ) ;

- JS5 **Joint submission 5** submitted by: Groupe de Recherche Action sur la Sécurité Humaine, Ouagadougou (Burkina Faso), Association des Femmes Juristes du Burkina Faso, Association femme et vie, Association Munyu, Association Ramziya pour le développement, Avocats sans frontières Canada, Centre d'Information et de Formation en matière de Droits Humains en Afrique, Centre pour la Qualité du Droit et la Justice, ONG Voix de Femmes, Réseau Africain Jeunesse Santé et Développement au Burkina Faso ;
- JS6 **Joint submission 6** submitted by: Small Media, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), Small Media Foundation Centre National de Presse Norbert Zongo.

National human rights institution:

CNDH/BF Commission nationale des droits humains du Burkina Faso, Ouagadougou (Burkina Faso).

Regional intergovernmental organization:

AU-ACHPR African Commission on Human and Peoples' Rights, Western Region P.O. Box 673 Banjul (Gambia).

³ *The following abbreviations are used in UPR documents:*

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
ILS	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
RSC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

⁴ FIAN Burkina Faso, III- Recommendation 8.

⁵ WCADP, paras. 1–2, JUBILEE, para. 3.

⁶ JAI, para. 33 and JUBILEE para. 3.

⁷ ICAN, p. 1.

⁸ AU-ACHPR, p. 4.

⁹ CNDH/BF, para. 2.

¹⁰ CNDH/BF, para. 1.

¹¹ JS2, para. 12.

¹² CNDH/BF, para. 2.

¹³ CNDH/BF, para. 3.

- 14 CNDH/BF, para. 3.
- 15 CNDH/BF, paras. 5–6.
- 16 CNDH/BF, para. 10.
- 17 CNDH/BF, para. 25.
- 18 ICO, paras. 6–8.
- 19 ICO, paras. 12.
- 20 AI, para. 4.
- 21 AI, para. 47.
- 22 AI, para. 10.
- 23 JAI, paras. 26–27, AI paras. 11–20, AU-ACHPR, p. 4, Domaines de préoccupations.
- 24 CNDH/BF, para. 9.
- 25 JS4, IV-1.
- 26 CNDH/BF, para. 9.
- 27 JS1, paras. 15–17.
- 28 JS4, Part III.
- 29 CNDH/BF, para. 10, Recommendations.
- 30 CNDH/BF, para. 10.
- 31 JS1, Recommendations au Gouvernement du Burkina Faso.
- 32 JS4, Recommendations, p. 14.
- 33 CNDH/BF, para. 10. See also JS1, p. 5, Recommendations au Gouvernement du Burkina Faso, JS4, p. 14, Recommendations.
- 34 JS1, Recommendations au Gouvernement du Burkina Faso.
- 35 JS4, para. 44 and Recommendations p. 14.
- 36 AI, para. 30, CNDH/BF, para. 23, JS4, para. 34.
- 37 AI, para. 45.
- 38 CNDH/BF, para. 23, Recommendations.
- 39 AI, para. 46.
- 40 AI, para. 46.
- 41 CNDH/BF, para. 23.
- 42 CNDH/BF, para. 22, Recommendations.
- 43 AI, para. 11.
- 44 AI, paras. 13, 15.
- 45 AI, paras. 17–20.
- 46 AI, para. 31.
- 47 AI, para. 32.
- 48 JS4, p. 8.
- 49 CNDH/BF, para. 4.
- 50 AI, paras. 27 and 38.
- 51 JUBILEE, paras. 17–18.
- 52 CNDH/BF, para. 22.
- 53 CNDH/BF, para. 22, Recommendations.
- 54 JS2, paras. 49–50.
- 55 CNDH/BF, paras. 20–21.
- 56 JS4, para. 41.
- 57 JS5, para. 9.
- 58 CNDH/BF, para. 20, JS4, para. 41, JS5, para. 9.
- 59 CNDH/BF, para. 21 and JS5, para. 8.
- 60 JS4, pp. 2, 12, 13.
- 61 CNDH/BF, para. 21, Recommendations pp. 7–8, JS4 Recommendations p. 14, JS5, Recommendations p. 6.
- 62 JAI, para 32.
- 63 JUBILEE, para. 6. See also ECLJ, para. 18.
- 64 ECLJ, para. 34.
- 65 CNDH/BF, para. 7, JS1, para. 6, JS4, para. 40.
- 66 CNDH/BF, para. 7, JS1, para. 6, and JS4, para. 38.
- 67 JS4, Recommendation para. 8 and CNDH/BF, para. 10.
- 68 CNDH/BF, para. 10, Recommendations.
- 69 JS1, paras. 11–12, JS4, para. 39, JS6, paras. 9, paras. 18 and 23–49, JAI, para. 24, AI, paras. 7 and 28–29.
- 70 AI, para. 7, JS6, para. 18.
- 71 JS6, Recommendations p. 8. See also AI, paras. 42 and 43.
- 72 JS5, paras. 2 and 23.
- 73 See also CFam, para. 8.

- ⁷⁴ JS5, para. 24.
⁷⁵ JS5, paras. 28–29.
⁷⁶ JS5, para. 29 Recommendations.
⁷⁷ AIESEC-BF, p. 2.
⁷⁸ AIESEC-BF, p. 3.
⁷⁹ AIESEC-BF, p. 4.
⁸⁰ AIESEC-BF, p. 5.
⁸¹ CFam, para. 4.
⁸² CFam, para. 19.
⁸³ ADEP, para. 11, AI, para. 23, Broken Chalk, paras. 10–11, JS4, paras. 24–25, JS3, para. 26.
⁸⁴ AI, para. 37. See also Broken Chalk, para. 22, ADEP, para. 12 Recommendations.
⁸⁵ Broken Chalk, para. 23.
⁸⁶ JS3, Recommendations p. 8.
⁸⁷ ICO, paras. 19–20, JS3, paras. 31–35, CFam, para. 5.
⁸⁸ JS3, Recommendations d. and e., p. 8, Cfam, para. 20.
⁸⁹ RBM, paras. 2, 10, 11 and Recommendation 6, p. 5, pp. 4–5.
⁹⁰ FIAN Burkina paras. 4–5 and 9, RBM, paras. 6 and 7.
⁹¹ FIAN Burkina, Recommendations 2 and 5, p. 6.
⁹² JAI, paras. 1, 2, 9, 19, 20.
⁹³ JAI, para. 35.
⁹⁴ JS3, para. 4.
⁹⁵ JS3, para. 16.
⁹⁶ JS3, para. 9.
⁹⁷ JS3, Recommendations e and f, p. 6.
⁹⁸ ICO, paras. 25–26.
⁹⁹ CNDH, para. 13, ICO, para. 18, JAI, para. 28, JS3, para. 17.
¹⁰⁰ ECLJ, para. 35, JS5, p. 9, JS3, p. 6, AI, para. 34.
¹⁰¹ JAI, para. 38.
¹⁰² JS3, p. 6.
¹⁰³ JS5, para. 10.
¹⁰⁴ CNDH/BF, paras 12–13. See also ICO, para. 17, AI, para. 22, JS5, p. 3, JS3, p. 4.
¹⁰⁵ JS3, para. 6.
¹⁰⁶ AI, para. 35.
¹⁰⁷ CNDH/BF, p. 4. See also JS4, p. 8.
¹⁰⁸ JS5, p. 8.
¹⁰⁹ JS3, p. 6.
¹¹⁰ ADEP, para. 14, ECLJ, para. 29, JS5, para. 19, JS3, para. 10.
¹¹¹ ADEP, para. 17, Recommendations. See also AI, para. 33, ECLJ para. 36, JS3, p. 6.
¹¹² CNDH/BF, para. 14, JS4, para. 23.
¹¹³ CNDH/BF, p. 14.
¹¹⁴ End Violence, pp. 1–2.
¹¹⁵ CNDH/BF, para. 15.
¹¹⁶ CNDH/BF, para. 15.
¹¹⁷ JAI, paras. 30, 37.
¹¹⁸ JS1, para. 8, JS2, paras. 22, 29, 30, 31, 37.
¹¹⁹ JS2, para. 23.
¹²⁰ JS2, paras. 46–48 and 50. See also JS1, p. 4.
¹²¹ CNDH/BF, paras. 17–18. See also ADEP, paras. 1 to 12, JAI, para. 13, JS4, paras. 14 to 18.
¹²² ADEP, p. 3. See also CNDH/BF, para. 17, ICO, paras. 17–18.
¹²³ ADEP, p. 3.
¹²⁴ CNDH/BF, para. 18.
¹²⁵ JS4, p. 8.
¹²⁶ ADEP, p. 4.
-